



Rapport de la Commission des Finances concernant le préavis n° 47/09

Modification de l'annexe du Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'évacuation des déchets fixant le montant de la taxe annuelle minimale perçue pour le traitement et l'évacuation des déchets

Composition de la Commission des Finances	
Jane Meylan	Membre
Samuel Droguet	Membre
Charles Leu	Président
Cédric Margot	Membre
Philippe Muggli	Membre, rapporteur

Dates des réunions
9 novembre 2009
17 novembre 2009

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Nous remercions vivement Monsieur José Rohrer, Municipal, pour avoir remplacé au pied-levé M. Janin et de ses réponses aux questions de notre commission.

2. Commentaires de la commission

Comme le relève également le préavis, les bases légales sont les art. 2 et 32 a) de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type **et de la quantité** de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

² Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

³ Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

⁴ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

Au niveau cantonal, la Loi prévoit que les communes gèrent et organisent la collecte des déchets en se référant aux directives émises par la Confédération.

Enfin, au niveau régional, une commission instaurée par les membres de Lausanne-Région a proposé aux communes de les financer par un mode dual : 30 % des coûts couverts par les impôts,

et le 70% restant par une taxe forfaitaire par ménage, principe adopté par notre Commune, toutefois sans atteindre le 70% préconisé.

Il est encore à noter qu'une habitante de Romanel a formé un recours à la Cour constitutionnelle, estimant que la taxe forfaitaire n'est pas conforme aux art. 2 et 32 de la LPE, l'élimination des déchets ne pouvant être couverte que par une taxe causale, à l'exclusion de l'impôt.

Ce recours a été admis par l'arrêt du 7 octobre 2010 (CCST.2009.0006). Pour être complet, la Commune de Romanel a déposé le 2 novembre un recours au Tribunal Fédéral contre l'annulation de son règlement par la Cour constitutionnelle.

Dans ce sens, la décision de la Commune de Cugy d'attendre une décision du Tribunal Fédéral, voire une nouvelle loi cantonale à ce sujet nous paraît sage.

Adaptation de la taxe forfaitaire annuelle

Actuellement , la taxe de base couvre le 41.85 % des dépenses totales (pour 2008 CHF 348'075.50) est figurant sous le N° de compte 45 des comptes. Aujourd'hui, la Commune facture 971 taxes	CHF 150.-
Pour atteindre une couverture de 70% des frais liés à l'élimination des déchets (CHF 348'075.50 x 0.70), soit CHF 243'652.90, il faudrait facturer environ CHF 100.- par taxe (CHF 243'652.90 - 145'720.85 : 971)	CHF 100.-
Imputation des coûts supplémentaires liés à la nouvelle déchetterie, soit (CHF 139'685 x 70% : 971), soit environ	CHF 100.-
Soit une taxe totale (idéale et maximale) de	CHF 350.-

Pour 2010, la Municipalité préconise une adaptation progressive de celle-ci et, propose une taxe majorée de CHF 50.-, **soit une taxe annuelle de CHF 200.-** représentant une couverture **légèrement inférieure à 40%** des dépenses totales (971 taxes à CHF 200.- = CHF 194'200.-) et ceci dans l'attente d'un nouveau règlement communal.

Il se pourrait que le taux de couverture s'améliore si l'une ou l'autre des communes intéressées à notre déchetterie venait y apporter tout ou partie de ses déchets.

3. Amendements

La COFIN vous propose deux amendements :

Amendement n°1. Dans l'esprit de l'art. 2 de la LPE, nous préconisons qu'une nouvelle catégorie soit créée pour les personnes seules, à l'image de communes qui nous entourent

Amendement n°2. Egalement dans l'esprit de l'art. 2 de la LPE, nous préconisons qu'une nouvelle catégorie soit créée pour les entreprises de plus de 10 employés (1 taxe par employé).

4. Conclusion

Cela dit, si l'un ou l'autre des amendements est accepté, nous prions la Municipalité de définir un nouveau barème de taxes qui permette d'obtenir des recettes équivalentes, puis de présenter le préavis modifié au Conseil.

Si les deux amendements sont rejetés, la COFIN vous propose Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis 47/09.

Cugy, le 25 novembre 2009

Jane Meylan

Samuel Droguet

Charles Leu

Cédric Margot

Philippe Muggli
Rapporteur